

« entre beaux-frères et belles-sœurs , et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La loi du 16 avril 1832 relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs est rendue exécutoire aux colonies sous la modification suivante.

2. La faculté de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs sera exercée dans les colonies par les gouverneurs en conseil.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies ,*

Signé C^{te} DE RIGNY.

N^o 4314. — *ORDONNANCE DU ROI qui place dans les attributions du département de la Marine les compagnies de Gendarmerie affectées au Service des Ports et Arsenaux, et contient des Dispositions relatives à ces compagnies.*

A Paris, le 19 Juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1833 , les cinq compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux cesseront d'appartenir au département de la guerre : elles passeront dans les attributions du ministre de la marine

à compter de la même époque, et seront placées sous l'autorité immédiate des préfets maritimes.

2. Les compagnies de gendarmerie maritime porteront le numéro de l'arrondissement auquel elles seront attachées, et leur composition sera réglée de la manière suivante, savoir :

	NOMBRE DE BRIGADES.	CAPITAINES.	TRÉSORIFIERS.	LIEUTENANS.	MARÉCHAUX- DES-LOGIS.	BRIGADIERS.	GENDARMES.	TOTAL.
1 ^{re} à Cherbourg.....	9.	1.	1.	2.	3.	6.	36.	49.
2 ^e à Brest.....	11.	1.	1.	1.	3.	8.	44.	58.
3 ^e à Lorient.....	13.	1.	1.	1.	4.	9.	52.	68.
4 ^e à Rochefort.....	7.	1.	1.	1.	2.	5.	28.	38.
5 ^e à Toulon.....	11.	1.	1.	1.	3.	8.	44.	58.
	51.	5.	5.	6.	15.	36.	204.	271.

3. Les compagnies de gendarmerie maritime seront complétées et recrutées ordinairement par des sous-officiers et soldats des troupes de la marine qui seront désignés par les préfets maritimes comme réunissant les conditions et les qualités exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie.

Les officiers d'infanterie de la marine attachés aux divisions des équipages de ligne concourront avec ceux des compagnies de gendarmerie pour les places qui pourront devenir vacantes d'ici au 1^{er} janvier prochain.

4. Les dispositions des lois et ordonnances relatives au service, à la police, à la discipline, à l'avancement, aux allocations de solde, d'indemnités et de prestations de toute nature, aux

traitemens de réforme et de retraite, au mode de paiement et d'administration du corps de la gendarmerie, sont et demeurent applicables aux cinq compagnies de gendarmerie maritime.

5. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C^{te} DE RIGNY.

N^o 4315. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1^o. Que deux adjoints au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, seront nommés dans la commune de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées ;

2^o. Que ces adjoints seront choisis, l'un, parmi les conseillers municipaux du hameau de Lespoune, et l'autre, parmi ceux du hameau de Soulagnets ;

3^o. Qu'ils y rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an X], et y seront chargés de l'exercice de la police. (*Paris, 21 Juillet 1832.*)

N^o 4316. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1^o. Que les chemins de l'Ile à la fontaine de Vaicluse, d'Apt à Forcalquier par Simiane, et de Pertuis au bac de la Durance, sont et demeurent classés au rang des routes départementales de Vaicluse sous les numéros et avec les dénominations qui suivent :

N^o 10, de l'Ile à la fontaine de Vaicluse,

N^o 11, d'Apt à Forcalquier par Simiane,

N^o 12, de Pertuis à Aix ;

2^o. Que le département est autorisé à acquérir les terrains